Nations Unies $A_{/HRC/45/L.1}$



Distr. limitée 17 septembre 2020

Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020 Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Allemagne, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chypre*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, Roumanie*, Saint-Marin*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Tchéquie et Ukraine: projet de résolution

45/... Situation des droits de l'homme en Biélorussie à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant tenu d'urgence un débat lors de sa session actuelle pour discuter de la situation des droits de l'homme en Biélorussie à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment sa résolution 44/19 en date du 17 juillet 2020,

Rappelant également la déclaration faite par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 août 2020, la déclaration faite par le Bureau du Secrétaire général le 13 août 2020 et les déclarations conjointes faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis l'élection présidentielle tenue au Bélarus le 9 août 2020.

- 1. Exprime sa profonde préoccupation quant à la situation générale des droits de l'homme au Bélarus et à la détérioration de celle-ci à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020;
- 2. Regrette que le Gouvernement bélarussien n'ait pas rempli ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément, entre autres, aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas mis en œuvre les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.





de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la tenue d'élections crédibles qui répondent aux normes internationales, ainsi que le défaut de coopération que constitue le fait qu'il n'ait pas adressé une invitation en temps utile, ce qui a empêché le déploiement d'une mission du Bureau pour observer la récente élection présidentielle;

- 3. Se déclare vivement préoccupé par les allégations crédibles selon lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises au Belarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020, notamment de nombreux actes de torture ; des disparitions forcées ; des enlèvements et des expulsions arbitraires ; des détentions arbitraires, y compris de mineurs ; des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; des privations arbitraires de la vie ; des agressions et des actes de harcèlement et d'intimidation dirigés contre des membres de l'opposition politique, y compris des membres du Conseil de coordination, le placement en détention de certaines de ces personnes et l'expulsion arbitraire du territoire du Bélarus, pour des raisons politiques, de membres du Conseil de coordination, de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la société civile, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi que de personnes cherchant à exercer pacifiquement leurs droits civils et politiques ; le déni du droit à la liberté de réunion pacifique; le déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment des attaques contre les médias sous la forme du retrait de l'accréditation de travailleurs de médias étrangers, du blocage de sites Web de médias indépendants et de la coupure d'Internet;
- 4. Se déclare particulièrement préoccupé par les allégations crédibles selon lesquelles des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire ont commis de nombreux actes de torture et infligé d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans des prisons et des centres de détention, actes qui doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus n'ait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de ce traité;
- 5. Demande aux autorités bélarussiennes de cesser de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment d'avoir recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la disparition forcée, et de cesser de procéder à des arrestations et détentions arbitraires pour des motifs politiques, et engage instamment les autorités bélarussiennes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des comités de grève, les étudiants et les personnes qui ont été placées en détention avant, pendant et après l'élection présidentielle pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales ;
- 6. Demande également aux autorités bélarussiennes d'engager le dialogue avec l'opposition politique, y compris le Conseil de coordination et la société civile, afin de garantir le respect du droit des droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques ;
- 7. Salue le rôle important joué par la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, laquelle continue de mener une action indispensable en faveur des droits de l'homme, notamment de recenser les allégations de violation des droits de l'homme qui auraient été commises avant et après les élections et de réunir des informations à leur sujet, dans des conditions difficiles ;
- 8. Demande instamment aux autorités bélarussiennes de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et d'association, l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne que hors ligne, y compris les obligations liées à la liberté des médias et à la liberté d'information :
- 9. Demande également instamment aux autorités bélarussiennes de permettre que soient menées des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte de l'élection, y compris sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des détenus et à des manifestants et sur les

2 GE.20-12040

disparitions forcées qui auraient été commises, et de garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation et que les auteurs de telles violations répondent pleinement de leurs actes ;

- 10. *Invite instamment* le Bélarus à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier de lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, et à apporter sa pleine coopération aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;
- 11. Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre de près la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, de lui présenter, avant la fin de 2020, un compte rendu oral intermédiaire de cette situation, assorti de recommandations, qui sera suivi d'un dialogue, et de soumettre un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille, pendant et après l'élection présidentielle de 2020 à l'occasion d'un dialogue élargi qui aura lieu à sa quarante-sixième session.

GE.20-12040 3